

# VD\_OMNI PE.2023.0166 vom 14. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0166)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0166 du 14 octobre 2024

IT: VD\_OMNI PE.2023.0166 del 14 ottobre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'une mère de quatre enfants titulaire d'une admission provisoire contre le refus d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. La recourante n'a pas déclaré à l'EVAM les importants arriérés de rente AI et de PC AI reçus par son mari pour lui-même et leurs enfants. Elle se trouve dès lors débitrice d'une dette de plus de 100'000 fr. en faveur de l'EVAM. Par ailleurs, malgré le handicap lourd de deux de ses enfants, on peut attendre de la recourante qu'elle s'efforce de trouver un emploi à temps partiel selon un horaire compatible avec la scolarisation de ses enfants. Pour l'heure, son intégration socio-professionnelle est insuffisante pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour. Les inconvénients liés au statut d'admis provisoire (en particulier les contraintes pour voyager à l'étranger avec le reste de sa famille titulaire d'un permis B), constituent une atteinte à la vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH. Cette atteinte se justifie en l'espèce, en application de l'art. 8 par 2 CEDH. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34 a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours dès sa notification, le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond (art. 95, 79 et 99 LPA-VD).

### E. 2

La seule question litigieuse en l'espèce est celle de savoir si l'autorité intimée pouvait refuser l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante, admise provisoirement dans notre pays depuis 2017. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Ressortissante kosovare, la recourante ne peut pas se prévaloir d'un accord entre son pays d'origine et la Suisse, de sorte que sa situation doit être examinée uniquement au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application, ainsi qu'en vertu des garanties conférées par la Constitution et le droit international. b) Selon l'art. 84 al. 5 LEI, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire (livret F) et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Selon la

jurisprudence, cette disposition ne constitue pas en soi un fondement juridique autorisant l'octroi d'une autorisation de séjour; dite autorisation est, dans un tel cas, décernée sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (dérogations aux conditions d'admission pour cas individuel d'extrême gravité), en relation avec l'art. 84 al. 5 LEI (CDAP PE.2023.0003 du 5 mai 2023 consid. 5a; PE.2021.0136 du 26 janvier 2022 consid. 4b; PE.2020.0227 du 18 mars 2021 consid. 4a; TF 2C\_996/2020 du 28 décembre 2020 consid. 2.2.1; 2D\_32/2017 du 10 août 2017 consid. 4; 2D\_21/2016 du 23 mai 2016 consid. 3). L'autorisation demandée doit donc être justifiée par un cas de rigueur ("permis B cas de rigueur", ou "permis B humanitaire"; cf. Samah Posse-Ousmane in : Code annoté de droit des migrations – Volume II: Loi sur les étrangers (LEtr), Berne 2017, art. 84 LEtr n o 16). Il doit toutefois être tenu compte de la situation particulière inhérente au statut résultant d'une admission provisoire (cf. Posse-Ousmane, op. cit. , n o 26). Il s'agit d'une autorisation qui n'est que proposée par le canton au SEM, à charge pour ce dernier de l'approuver ou non (cf. art. 99 LEI, art. 85 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201] et art. 5 let. d de l'ordonnance du 13 août 2015 relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation [OA-DFJP; RS 142.201.1]). c) L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères qu'il convient de prendre en considération pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 OASA comme il suit: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a , al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. " L'art. 31 al. 5 OASA précise en outre que si le requérant n'a pu participer à la vie économique ou acquérir une formation (art. 58 a al. 1 let. d LEI) en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LEI, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière. Selon la jurisprudence, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, entre autres dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des

enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4). d) Conformément à l'art. 58 a LEI, les critères permettant d'apprécier le degré d'intégration d'un étranger sont les suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). aa) S'agissant du niveau linguistique, il résulte de l'art. 77 d al. 1 let. d OASA que les connaissances d'une langue nationale sont reconnues si l'étranger fournit une attestation conforme aux normes de qualité généralement reconnues en matière de tests linguistiques confirmant qu'il possède les compétences requises dans la langue nationale concernée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative au degré de maîtrise de la langue nationale que l'on est en droit d'exiger d'un ressortissant étranger, il importe que l'étranger puisse se faire comprendre de manière simple dans des situations de la vie quotidienne, par exemple dans les relations avec les autorités du marché du travail, avec un enseignant en charge de ses enfants, avec les services d'orientation professionnelle ou lors d'une consultation médicale). En principe, l'exigence minimale correspond au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) (cf. TF 2C\_175/2015 du 30 octobre 2015 consid. 2.3; 2C\_65/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.5; CDAP PE.2023.0047 du 10 juin 2024 consid. 3d/aa). bb) Au sujet de la participation à la vie économique, l'art. 58 a LEI est complété par l'art. 77 e al. 1 OASA, aux termes duquel une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien. cc) Selon l'art. 58 a al. 2 LEI, la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée. L'art. 77 f OASA précise qu'il est notamment possible de déroger à ces critères lorsque l'étranger ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement en raison d'un handicap physique, mental ou psychique (let. a), en raison d'une maladie grave ou de longue durée (let. b), pour d'autres raisons personnelles, telles que de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire, une situation de pauvreté malgré un emploi, des charges d'assistance familiale à assumer (let. c, ch. 1 à 3). Les situations permettant de déroger aux critères d'intégration évoquées à l'art. 77 f OASA ne sont pas énumérées de manière exhaustive; il peut être dérogé aux critères d'intégration énoncés lorsqu'en raison de la situation personnelle de l'intéressé, ces exigences paraissent déraisonnables (CDAP PE.2023.0003 précité consid. 5c; PE.2021.0136 précité consid. 4b; PE.2019.0291 du 5 août 2020 consid. 5b).

### **E. 3**

Il convient d'examiner la situation de la recourante au regard des critères exposés ci-dessus. a) En l'espèce, la recourante vit en Suisse depuis 2013. Elle a été mise au bénéfice de l'admission provisoire le 10 mars 2017, soit il y a plus de cinq ans. La condition de la durée minimale de séjour pour demander une autorisation prévue par l'art. 84 al. 5 LEI est ainsi remplie. La durée du séjour n'est toutefois pas importante au point de pouvoir relativiser les conditions auxquelles une autorisation de séjour pour un cas individuel d'extrême gravité peut être délivrée. Aussi, au regard du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 de

la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), la durée du séjour légal de la recourante n'atteint pas dix ans, soit la durée à partir de laquelle seuls des motifs sérieux peuvent justifier le refus de l'autorisation de séjour (ATF 144 I 266 consid. 9). b) Pour ce qui est des connaissances linguistiques requises, il ressort de l'attestation de langues délivrée par le Secrétariat fide le 7 janvier 2021 que la recourante a atteint le niveau A2 de français à l'oral, lui permettant de " communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels ". La Cour peut ainsi en déduire qu'elle dispose des compétences linguistiques requises pour se faire comprendre dans les situations de la vie quotidienne, ce qui peut être un indice d'une intégration sociale suffisante. c) Il convient en outre de relever que le comportement de la recourante n'a pas donné lieu à des condamnations pénales. Cela étant, on ne saurait faire abstraction de son omission de déclarer à l'EVAM les importants arriérés de rente versés par l'AI et la CCVC à son époux, pour lui-même et leurs enfants, (notamment un montant de 64'177 fr. versé en 2019) et ainsi considérer qu'elle a fait preuve d'un comportement irréprochable. En vertu de l'art. 77a al. 1 let. a et b OASA, la violation de prescriptions légales ou le fait de s'abstenir volontairement d'accomplir des obligations de droit public constituent une violation de l'ordre public suisse. La recourante soutient à cet égard qu'on ne peut lui imputer une quelconque faute dès lors que les arriérés de rentes étaient destinés à son mari, que celui-ci, mieux intégré, s'occupe de l'administration pour toute la famille, et qu'il a affecté les montants touchés au remboursement de prêts accordés par son entourage. Or, la recourante doit se voir opposer le caractère subsidiaire de l'aide sociale perçue pour elle-même et ses enfants, ainsi que le fait que ces derniers étaient désormais bénéficiaires de rentes AI. En l'absence de remboursement des prestations indûment perçues, son comportement a donné lieu à l'introduction par l'EVAM d'une poursuite, dite poursuite s'étant soldée par la délivrance d'un acte de défaut de biens. La recourante s'efforce certes, avec l'aide de ses proches, de rembourser sa dette à hauteur de quelques centaines de francs par mois. Cela étant, au 31 août 2023, le montant dû s'élevait encore à 127'038 fr. 15. d) S'agissant de l'intégration économique de la recourante, il n'est pas contestable qu'elle est défaillante, comme le relève la décision entreprise. Au bénéfice des aides octroyées par l'EVAM depuis son arrivée en Suisse, la recourante n'a en effet quasiment jamais exercé d'activité lucrative. La responsabilité de son inactivité professionnelle ne lui incombe cependant pas entièrement dans la mesure où, dès son arrivée en Suisse, elle a dû s'occuper de ses quatre enfants, dont deux lourdement handicapés, dans un pays dont elle ne connaissait ni la langue ni le système. Il est donc compréhensible qu'au moment de son admission provisoire encore, la recourante, dont le mari a été reconnu invalide dès le 1<sup>er</sup> avril 2016, se soit consacrée à l'éducation de ses trois enfants mineurs et en particulier à D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_, qui requièrent une assistance importante, et qu'elle n'ait ainsi pas été en mesure d'intégrer le marché du travail. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par l'autorité intimée. En revanche, les éléments qui précèdent ne sauraient expliquer, encore aujourd'hui, l'inactivité professionnelle de la recourante. Dans un arrêt PS.2018.0203 du 6 août 2018, la CDAP a retenu, à l'égard d'un recourant dont le fils aîné souffrait d'un handicap grave, que cette situation ne permettait pas à elle seule d'expliquer qu'il ait cessé toute activité durant plusieurs années consécutives. Elle a précisé qu'il n'était par ailleurs pas démontré ni établi que le recourant devait consacrer tout son temps disponible à son fils, cela d'autant moins que ce dernier était accueilli à raison de 2 heures par jour dans une institution privée (consid. 4b). Dans un autre arrêt récent (PE.2023.0047 du 10 juin 2024), la CDAP a

considéré qu'il pouvait être demandé à la recourante, mère monoparentale de trois enfants dont un fils porteur d'un lourd handicap, qu'elle exerce une activité lucrative à temps partiel afin de réduire sa dépendance à l'aide sociale et démontrer sa volonté de s'intégrer, dès lors que ses trois enfants étaient scolarisés. En l'occurrence, la recourante a indiqué que ses trois enfants mineurs sont scolarisés cinq jours par semaine, que E.\_\_\_\_\_ est pris en charge dans une institution spécialisée deux nuits par semaine, et que son époux, rentier AI, emploie leur fille aînée à plein temps comme auxiliaire de vie pour les aider dans les soins et l'assistance à apporter à leur deuxième fille, D.\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, on peut attendre de la recourante qu'elle s'efforce de trouver un emploi, à tout le moins à temps partiel, voire sur appel ou à l'heure, dont les horaires seraient compatibles avec les heures de scolarisation de ses enfants et pouvant également lui laisser du temps pour se consacrer aux autres tâches du ménage. La seule activité lucrative exercée par la recourante depuis son arrivée en Suisse consiste en un travail d'aide-ménagère effectué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à raison d'environ 10 heures par mois pour un salaire mensuel net moyen de 250 francs. Dans son courrier au SPOP du 29 novembre 2021, elle indiquait avoir récemment cessé cette activité. Elle affirmait poursuivre ses recherches dans le but de retrouver un travail, bien que son statut de séjour complique ses démarches. Or, en vertu de l'art. 85a al. 1 LEI, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le statut d'admis provisoire n'empêche plus d'exercer une activité lucrative dans toute la Suisse aux conditions de rémunération et de travail usuelles. La recourante ne se prévaut d'aucun inconvénient concret sous cet angle, ni d'une quelconque démarche en vue de retrouver une activité salariée. Au bénéfice d'une formation gymnasiale de quatre ans complétée par deux années de spécialisation en médecine lui permettant d'exercer en tant qu'infirmière au Kosovo (cf. pièce 164 du dossier du SPOP: document de l'EVAM intitulé "Demande sociale", du 18 août 2020), la recourante, âgée de 48 ans et en bonne santé, présente encore des chances crédibles d'insertion professionnelle. Son intégration économique peut encore évoluer favorablement, si bien qu'il existe de véritables perspectives d'amélioration de sa situation financière. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée relève que la transformation de son permis F en permis B est "prématurée". Certes, la situation particulière liée au lourd handicap de ses enfants D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ doit de toute évidence être prise en compte dans l'appréciation des critères d'intégration, conformément aux art. 58a al. 2 LEI et 77f (let. c ch. 3) OASA. C'est précisément au regard de ces circonstances qu'il n'est pas attendu de la recourante qu'elle exerce un emploi à plein temps et qu'elle acquière une autonomie financière complète pour subvenir aux besoins de toute sa famille. Il ne serait en effet pas raisonnable de lui appliquer ces exigences. Toutefois, la Cour rejoint l'autorité intimée sur les attentes formulées à l'endroit de la recourante sur une prise d'emploi à temps partiel, qui ne sont pas disproportionnées au regard de sa situation. En définitive, dans l'analyse des conditions du cas individuel d'extrême gravité, l'intégration économique fait défaut. L'autorité intimée n'a ainsi pas excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante. Par le présent arrêt, la Cour entend enjoindre et particulièrement encourager la recourante à exercer une activité lucrative, à tout le moins à temps partiel, afin de réduire la dépendance de sa famille à l'aide sociale, de rembourser ses dettes et de démontrer sa volonté de s'intégrer en Suisse. e) Concernant la situation familiale de la recourante, soit la présence en Suisse de son mari et de ses quatre enfants titulaires d'une autorisation de séjour, sous réserve d'approbation par le SEM, il y a lieu de rappeler que la décision du SPOP ne remet pas en cause l'admission provisoire au bénéfice de laquelle la recourante peut demeurer en Suisse auprès des siens. Partant, elle ne

porte pas atteinte au droit au respect de sa vie familiale, garanti par l'art. 8 CEDH.

#### **E. 4**

Sans invoquer explicitement l'art. 8 CEDH sous l'angle du respect du droit à la vie privée, la recourante soutient, exemples concrets à l'appui, que son statut de personne admise provisoirement complique considérablement les démarches pour voyager au Kosovo avec sa famille. a) Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de se pencher sur les inconvénients que présentait le statut d'admis provisoire par rapport au bénéficiaire d'une autorisation de séjour et d'examiner si ceux-ci étaient propres à entraîner une ingérence dans la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH. Dans l'ATF 147 I 268, le Tribunal fédéral a comparé, au regard du cas d'espèce (femme née en 1953, en Suisse depuis 1998 et au bénéfice d'une admission provisoire depuis un peu plus de dix ans), les caractéristiques de l'admission provisoire avec celles de l'autorisation de séjour. Il est arrivé à la conclusion que le statut d'admis provisoire comportait surtout des contraintes au niveau de la mobilité intercantonale et internationale (consid. 4.2 s.). Selon lui, l'atteinte au droit au respect de la vie privée qui pourrait découler de ce statut ne pouvait pas être qualifiée de grave (consid. 4.3). Constatant qu'en l'espèce, le refus d'une autorisation de séjour était de toutes les façons justifiées en application de l'art. 8 par. 2 CEDH, le Tribunal fédéral a laissé cependant ouverte la question de savoir si les inconvénients liés à la présence précaire en Suisse de l'intéressée étaient graves au point de porter atteinte à la sphère de protection de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. ATF 147 I 268 consid.

#### **E. 4.2**

ss). Dans l'ATF 150 I 93, le Tribunal fédéral a retenu que l'admission provisoire comportait des contraintes pour voyager à l'étranger qui dépassaient le simple désagrément de devoir accomplir des démarches administratives et que cette restriction dans la mobilité pouvait être considérée, dans le cas d'un séjour de longue durée et selon les circonstances, comme une atteinte au droit au respect de la vie privée (consid. 6.7.1). b) En l'espèce, il ressort du dossier que le SEM a, à plusieurs reprises, refusé de délivrer un visa de retour à la recourante qui demandait à pouvoir voyager au Kosovo avec sa famille. Au vu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, il y a lieu d'admettre que cette restriction de voyager liée au statut d'admis provisoire constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée de la recourante, seule de sa famille à ne pas pouvoir librement franchir la frontière suisse. Cela étant, pour les mêmes motifs qu'exposés précédemment, à savoir, une intégration socio-professionnelle insuffisante, cette atteinte se justifie en application de l'art. 8 al. 2 CEDH. Par conséquent, la décision attaquée ne viole pas l'art. 8 CEDH.

#### **E. 5**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supporte en principe les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, au vu de sa situation financière, il se justifie, à titre exceptionnel, de renoncer à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.